

émet le vœu que les États qui ont la même langue officielle veuillent établir d'un commun accord la traduction officielle de la loi uniforme.

II.

La Conférence émet le vœu que les Hautes Parties contractantes se notifient entre elles les listes des jours fériés légaux et des autres jours où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

III.

La Conférence émet également le vœu que les parties à la Convention, portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, se communiquent entre elles le texte des plus importantes décisions judiciaires intervenues sur leurs territoires respectifs et tombant sous l'application de ladite Convention.

IV.

La Conférence, considérant le développement que prennent dans la pratique les garanties extra-cambiales des titres de crédit, émet le vœu que l'Institut international de Rome pour l'unification du Droit privé mette à l'étude les problèmes concernant la fidéjussion et l'assurance des créances cambiales en connexion avec le système général de la lettre de change et particulièrement avec l'aval.

V.

La Conférence, ayant terminé la première partie du programme de ses travaux, décide de renvoyer à une session ultérieure la discussion des projets de convention relatifs au chèque, et demande au président de la Conférence de fixer, avec l'autorisation du Conseil de la Société des Nations, la date de la seconde session de la présente Conférence qui, autant que possible, devrait avoir lieu dans le courant du mois de janvier 1931.

whose official language is the same should agree to establish an official translation of the Uniform Law.

II.

The Conference recommends that the High Contracting Parties should communicate to one another a list of the legal holidays and other days on which payment cannot be demanded in their respective countries.

III.

The Conference further recommends that the Parties to the Convention providing Uniform Law for Bills of Exchange and Promissory Notes should communicate to one another the text of the most important judgments given in their respective territories coming under the application of the said Convention.

IV.

The Conference, having regard to the development of the practice of giving guarantees for instruments of credit in a form not coming under the law of negotiable instruments, recommends that the International Institute for the Unification of Private Law at Rome should study the problems concerning the guaranteeing (*fidejussion*) and insurance of debts in connection with bills of exchange in their relation to the general system of bills of exchange and the «aval» in particular.

V.

The Conference, having concluded the first part of its programme, decides to postpone to another session the discussion of the draft conventions on cheques, and asks the President of the Conference to fix, with the authorisation of the Council of the League of Nations, the date of the second session of the present Conference, if possible, in January 1931.